



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/671
27 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPANOL

Quarante-sixième session
Point 58 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 45/56 A et B de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1990.
2. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière (20 septembre 1991), sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance (10 octobre 1991) de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées (points 47 à 65). Ce débat a eu lieu de la 3e à la 24e séance (14-30 octobre) (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). La Commission a examiné les projets de résolution pertinents et statué à leur sujet à ses 25e à 37e séances (4-15 novembre) (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. Pour l'examen du point 58, la Première Commission avait sur son bureau les documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général concernant la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire (A/46/357 et Add.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (A/46/572);

c) Lettre datée du 11 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/302);

d) Lettre datée du 10 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/303);

e) Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée des textes adoptés par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Istanbul, 4-8 août 1991) (A/46/486-S/23055);

f) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

g) Lettre datée du 15 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnée du rapport des experts qui s'étaient réunis au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour étudier les modalités et éléments de l'élaboration et de l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/C.1/46/9);

h) Lettre datée du 11 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/46/18).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/46/L.41

5. L'Ethiopie a présenté le 1er novembre 1991, au nom du Groupe des Etats africains, un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration" (A/C.1/46/L.41).

6. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences de ce texte sur le budget-programme (A/C.1/46/L.46).

7. A la 36e séance (15 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/46/L.41 (voir par. 12, projet de résolution A).

B. Projets de résolution A/C.1/46/L.42 et Rev.1 et 2

8. Un projet de résolution intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" (A/C.1/46/L.42) a été soumis le 1er novembre par les pays suivants : Botswana, Kenya, Lesotho, Libéria, Nigéria, Swaziland, Togo. Ce texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 1/

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988, 44/113 B du 15 décembre 1989 et 45/56 B du 4 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire,

Ayant également examiné le rapport du Groupe d'experts 2/ créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 3/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Ayant à l'esprit également la résolution GC(XXXV)/RES/567 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 20 septembre 1991 4/,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 5/ le 10 juillet 1991,

Prenant acte en outre du fait que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties 6/ avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement dans la déclaration qu'il a faite aux réunions de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,

1. Demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement l'application de son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. Demande également à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires, en tant que mesure de confiance et afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

3. Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué sans tarder conformément à la résolution GC(XXXV)/RES/567, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 20 septembre 1991;

4. Prie le Secrétaire général de suivre de près les mesures prises par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de vérifier que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet, et de lui rendre compte à sa quarante-septième session;

5. Engage instamment tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique leur concours et leur coopération à cet effet;

6. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a fourni à l'Organisation de l'unité africaine une assistance efficace pour organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session.

1/ A/46/572.

2/ A/C.1/46/9, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

4/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-cinquième session ordinaire, 16-20 septembre 1991.

5/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

6/ Document de l'AIEA INFCIRC/394."

9. Les auteurs du projet de résolution précité ont soumis le 11 novembre un texte (A/C.1/46/L.42/Rev.1) révisé comme suit :

a) Au paragraphe 2, le membre de phrase "en tant que mesure de confiance et afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région" a été remplacé par "comme ses obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région";

b) Au paragraphe 4, le groupe de mots "de suivre de près les mesures prises" a été remplacé par "de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures prises"; le membre de phrase "et de lui rendre compte à sa quarante-septième session" a été supprimé.

10. Ce projet de résolution a de nouveau été révisé le 14 novembre; le nouveau texte (A/C.1/46/L.42/Rev.2) comportait les modifications suivantes :

a) L'auteur en était le Gabon, au nom du Groupe des Etats africains;

b) A la fin du préambule a été ajouté le nouvel alinéa ci-après :

"Préoccupée par les transferts à l'Afrique du Sud de technologie des missiles nucléaires, effectués par un Etat bien connu pour sa collaboration avec ce pays,";

c) A la suite du paragraphe 2 a été inséré un nouveau paragraphe, portant le numéro 3, qui était rédigé comme suit :

"3. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui risquerait d'amener ce pays à violer les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

11. A la 36e séance (15 novembre), la Commission a mis le projet de résolution A/C.1/46/L.42/Rev.2 aux voix. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Le dixième alinéa du préambule a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 82 voix contre 32, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 1/

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique,

1/ Les délégations du Congo, du Gabon et du Zimbabwe ont fait savoir par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour l'adoption du dixième alinéa.

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Chypre, Fidji, Gabon, Grèce, Grenade, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Malte, Maurice, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Zimbabwe.

b) Le paragraphe 3 a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 89 voix contre 31, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République

2/ Les délégations du Congo et du Gabon ont fait savoir par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour l'adoption du paragraphe 3.

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Grèce, Grenade, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Malte, Maurice, Paraguay, Portugal, Turquie, Uruguay.

c) Le projet de résolution considéré dans son ensemble a fait l'objet d'un vote enregistré et a été adopté par 94 voix contre une, avec 46 abstentions (voir par. 12, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République

3/ Les délégations du Congo et du Gabon ont fait savoir par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour l'adoption du projet de résolution considéré dans son ensemble.

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 4/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988, 44/113 A du 15 décembre 1989 et 45/56 A du 4 décembre 1990, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1342 (LIV) 5/ relative à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 27 mai au 1er juin 1991,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 6/ le 10 juillet 1991,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite aux réunions de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991 7/,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1968 de l'Organisation de l'unité africaine sur la sécurité, le désarmement et le développement,

1. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

5/ Voir A/46/390, annexe I.

6/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

7/ A/C.1/46/9, annexe.

3. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts;

4. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1992 et achève ses travaux comme il est indiqué au paragraphe 37 de son rapport 7/, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 8/

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988, 44/113 B du 15 décembre 1989 et 45/56 B du 4 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire 9/.

Ayant également examiné le rapport du Groupe d'experts 7/ créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 4/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964;

8/ A/46/572.

9/ A/46/357 et Add.1.

Ayant également à l'esprit la résolution GC(XXXV)/RES/567 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique 10/,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 6/ le 10 juillet 1991,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties 11/ avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite aux réunions de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,

Préoccupée par les transferts à l'Afrique du Sud de technologie des missiles nucléaires, effectués par un Etat bien connu pour sa collaboration avec ce pays,

1. Demande à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. Demande également à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires comme ses obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

3. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui risquerait d'amener ce pays à violer les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué sans tarder conformément à la résolution GC(XXXV)/RES/567, adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence;

10/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-cinquième session ordinaire, 16-20 septembre 1991.

11/ Document INFCIRC/394 de l'AIEA.

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, des mesures prises par le Directeur général de l'Agence pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet;

6. Engage instamment tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence leur concours et leur coopération à cet effet;

7. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.
